

Signataires officiels et autorisation de fonctionnement

RÉSOLUTION 341-06 124-15
Date d'adoption : 19 décembre 2006 23 juin 2015
En vigueur : 20 décembre 2006 23 juin 2015
À réviser avant :

Directive administrative et date d'entrée en vigueur : Sans objet

Signataires officiels

1. Les trois (3) signataires officiels du Conseil sont la présidence, la personne à la trésorerie et la surintendance des affaires ou les trois selon la nécessité.

Transactions bancaires

2. Les signatures de la personne à la trésorerie et de la direction du Service des finances ou de la surintendance des affaires sont pré-imprimées sur tous les chèques de comptes payables.
3. Tous les paiements de 10 000 \$ et plus, émis par chèque ou transfert électronique, sont vérifiés par une des signataires suivants :
 - a. la personne à la trésorerie
 - b. la direction du Service des finances
 - c. la surintendance des affaires
4. Toute transaction touchant le compte bancaire du Conseil et requérant une signature doit être signée par la personne à la trésorerie et la direction du Service des finances ou la surintendance des affaires.
5. L'administration est responsable de mettre en place les contrôles internes requis.

Emprunts bancaires

6. En conformité avec la Loi sur l'éducation, la personne à la trésorerie et la présidence sont autorisées à emprunter du banquier, au moyen d'un billet à ordre, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$, pour financer les opérations courantes.
7. La personne à la trésorerie conjointement avec la direction du Service des finances ou la surintendance des affaires sont autorisées à signer les renouvellements de prêts autorisés par le Conseil.

Emprunts des divers fonds du Conseil

8. En conformité avec la Loi sur l'éducation, la personne à la trésorerie est autorisée à emprunter des divers fonds du Conseil, aux fins pour lesquelles elle est autorisée à engager des dépenses.

Placements

9. En conformité avec la Loi sur l'éducation, la personne à la trésorerie du Conseil est autorisée à effectuer des placements.

Transactions immobilières

10. Une entente ou un contrat touchant les transactions immobilières du Conseil ne sera validé que par résolution du Conseil.

Banques du Conseil

11. Les comptes suivants sont ouverts à la caisse ou à la banque appropriée :
 - 11.1 Compte courant;
 - 11.2 Comptes en fiducie pour l'administration des plans X/Y.